

GTG – GT1	PROCEDURE DE DEMANDE DE RELEVÉ A DATE pour un PCE équipé d'un compteur évolué	Page : 1/3
Version V2 du 26/06/2020		

A - OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Cette procédure décrit les différentes étapes depuis la demande de relevé à date jusqu'à la publication au fournisseur du relevé demandé au GRD (Gestionnaire du Réseau de Distribution).

B - CONTEXTE

Cette procédure est applicable aux clients approvisionnés en gaz naturel (particuliers, professionnels) dont l'installation est équipée d'un compteur évolué.

Cette prestation ne s'applique pas aux demandes de modifications contractuelles.

Cette prestation est facturée selon le Catalogue des prestations.

C - TABLEAU DE VALIDATION

Rédaction	Vérification	Approbation
Version initiale : GRDF	Membres du GT1	GTG

D - REVISIONS

Version	Date	Nature de la modification
V1	28/06/2013	Création de la procédure
V2	26/06/2020	Mise à jour des termes contractuels et modification des documents de référence

E - LISTE DE DIFFUSION

Accès public

F - DOCUMENTS DE REFERENCE ET DOCUMENTS ASSOCIES

Catalogue des prestations du GRD ouvertes aux clients et aux fournisseurs de gaz naturel

Conditions de Distribution

Contrat Distributeur de Gaz – Fournisseur (CDG-F)

Lieu de conservation de l'original : CRE

G - DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

1. CHAMP DE LA PROCEDURE

Les modalités définies dans cette procédure s'appliquent aux clients approvisionnés en gaz naturel dont l'installation est équipée d'un compteur évolué.

Le dispositif de « relevé à date » à la demande du fournisseur s'appuie principalement sur les éléments suivants :

- la demande est formulée par le fournisseur de façon unitaire ou en masse au GRD,
- les frais associés à la demande sont facturés au fournisseur conformément au Catalogue des Prestations.

2. EXIGENCES REGLEMENTAIRES

- Code de l'énergie
- Respect des conditions contractuelles (CDG-F, Conditions de Distribution, Catalogue des prestations et Contrat de Fourniture)
- Confidentialité des informations commercialement sensibles (articles L.111-77 et suivants du Code de l'énergie et articles R.111-31 à R.111-35 du Code de l'énergie).
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit Règlement Général pour la Protection des Données », ou RGPD) (ci-après « Règlementation Informatique et Libertés »).

3. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Etape n°1 : le fournisseur demande un relevé à date.

Le fournisseur effectue sa demande via le moyen électronique du GRD de manière unitaire ou en masse par transmission d'un fichier.

Le fournisseur indique pour chaque demande de relevé à date :

- Le numéro du PCE ;
- La date pour laquelle il souhaite obtenir un index.

Le fournisseur peut demander l'annulation du relevé à date par le moyen électronique du GRD. La demande d'annulation doit intervenir au plus tard 3 jours ouvrés avant la date souhaitée.

Etape n°2 : le GRD vérifie la recevabilité de la demande.

Dans le cas d'une demande unitaire formulée au GRD par demande électronique, la réception et les contrôles de recevabilité sont réalisés en temps réel.

Dans le cas de demandes en masse (transmission d'un fichier), le GRD dispose de 3 jours ouvrés à réception du fichier pour traiter chaque demande du fichier et la contrôler.

Les demandes rejetées par le GRD sont notifiées par moyen électronique au fournisseur et sont à reformuler. La demande de « relevé à date » est rejetée dans les cas suivants :

- Les renseignements fournis sont incohérents ou insuffisants pour traiter la demande (exemple : PCE inexistant ou erroné),
- Le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué,
- La demande de relevé porte sur une date antérieure (pas d'effet rétroactif),
- Une demande contractuelle, de type mise en service, changement de fournisseur, mise hors service, est en cours avec date d'effet antérieure à la date demandée de relevé à date.
- La date demandée pour l'index est incompatible avec le délai standard (préavis minimum de 3 jours ouvrés).

Etape n°3 : le GRD enregistre la demande de « relevé à date ».

Dans le cas d'une demande en masse, le GRD génère des demandes unitaires.

Le GRD enregistre la demande de « relevé à date » si elle est valide et lui attribue un numéro qu'il notifie au fournisseur.

Etape n°4 : le GRD organise et réalise la demande de « relevé à date ».

Le GRD organise le relevé à date dans le respect du délai standard du Catalogue des prestations et de la date souhaitée.

Le relevé à date correspond à l'index télé-relevé du jour demandé par le fournisseur. Il est considéré comme un index Intermédiaire.

Le GRD publie l'index télé-relevé et l'énergie associée au plus tard dans le cadre du flux de relevé cyclique suivant (ou via le flux lié à l'évènement si une demande contractuelle est postérieure au relevé à date et antérieure au prochain relevé cyclique).

En cas d'absence de télé-relevé à J+2, l'index publié sera calculé à partir du dernier index réel connu.

Etape n°5 : le GRD clôture la demande de relevé à date.

La demande est clôturée.

Les prestations sont facturées selon le Catalogue des prestations.

Etape n°6 : le GRD publie l'index de relevé à date sur le portail client

L'index de relevé à date est mis à la disposition du client sur le portail client si le GRD a développé ce canal. Il est considéré comme un index intermédiaire.

4. RISQUES OU INCIDENTS DANS LE DEROU- LEMENT DE LA PROCEDURE	5. MOYENS ASSOCIES POUR LA MAITRISE DU RISQUE OU DE L'INCIDENT
1. Demande contractuelle en cours	- La demande est refusée et le fournisseur est incité à reformuler sa demande dès la fin de la demande contractuelle en cours.

6. CONFIDENTIALITE

Les règles générales de confidentialité s'appliquent à cette procédure.

7. TRAITEMENT DES LITIGES

Les différends ou litiges qui viendraient à se produire dans le cadre de l'application de la présente procédure seront prioritairement résolus par accord amiable entre les parties ; à défaut, les parties concernées peuvent saisir, chacune en ce qui la concerne, le Médiateur de l'énergie, la CRE ou les juridictions compétentes.

8. AMELIORATION CONTINUE DE LA PROCEDURE

Les évolutions de la présente procédure se font sous la responsabilité des GRD après consultation des acteurs intéressés et de la CRE. Ces évolutions peuvent être proposées par les GRD ou suscitées par tout acteur concerné, ou par la CRE.

Les GRD et les fournisseurs conservent la trace du nombre et de la nature des problèmes soulevés par l'application de cette procédure et en rendent compte à la CRE, annuellement et à sa demande.